

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 18, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 18 AOÛT 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Purpose of the Regulations

The purpose of the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* (the Regulations) is to reduce releases of tetrachloroethylene, commonly called PERC, to the environment from dry cleaning facilities. These reductions will be attained by requiring newer, more efficient dry cleaning machines, by minimizing spills of this solvent and by managing the collection and disposal of residues and waste water.

The reporting provisions in these Regulations apply to persons who import or recycle PERC for any use and to persons who sell PERC to dry cleaners. These provisions are harmonized with the regulations being proposed to manage PERC use in commercial and industrial degreasing applications. Persons with a diverse commercial market will thereby avoid the inconvenience of reporting separately their solvent quantities under two related federal regulations of the Department of the Environment.

The *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* are proposed under the authority provided by subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act). Section 2, paragraphs 4(a), (b), (c), (e) and (f), and sections 6 to 9 and 11 of the Regulations will come into force on January 1, 2002. The remaining sections of the Regulations will come into force at the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

Background

PERC was included in the list of 44 substances published as the first Priority Substances List (PSL1) in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 1989, under the auspices of CEPA 1988. These substances were given priority by the Departments of the Environment and of Health for assessing whether they are "toxic or capable of becoming toxic" according to the definition specified in section 11 of the Act. On February 5, 1994, a synopsis of the results of the PERC assessment as a toxic substance under paragraph 11(a) of CEPA 1988 was published in the *Canada Gazette*, Part I.

In early 1994, Environment Canada and Health Canada established a new framework for stakeholder consultations that was to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Objet du Règlement

Le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* (le Règlement) a pour but de réduire les rejets de tétrachloroéthylène, communément appelé PERC, dans l'environnement dans le cadre des opérations de nettoyage à sec. Il sera possible d'obtenir ces réductions en exigeant l'emploi de machines pour nettoyage à sec plus récentes et efficaces, en limitant les déversements de PERC et en gérant la collecte et l'élimination des résidus et des eaux résiduaires.

Les dispositions relatives à la présentation de rapports que l'on trouve dans le Règlement s'appliquent aux personnes qui importent ou recyclent du PERC, quelle qu'en soit l'utilisation, et aux personnes qui vendent du PERC aux entreprises de nettoyage à sec. Ces dispositions sont harmonisées avec celles d'un autre règlement projeté, qui vise à limiter l'utilisation du PERC dans les applications de dégraissage commerciales et industrielles. De cette façon, les personnes dont le marché commercial est diversifié n'auront pas à subir l'inconvénient de faire rapport de façon distincte sur les quantités de solvant vendues ou importées, aux termes de deux règlements fédéraux apparentés du ministère de l'Environnement.

Le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* est proposé en application du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE 1999 ou la Loi]. Les alinéas 4a), b), c), e) et f) de l'article 2, de même que les articles 6 à 9 et 11 du règlement projeté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Les autres articles du Règlement entreront en vigueur à la date de leur enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Historique

Le PERC a été inscrit sur la liste des 44 substances publiée à titre de première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 février 1989, qui est jointe en annexe à la LCPE de 1988. Ces substances ont obtenu la priorité du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé pour l'évaluation de leur toxicité ou de leur capacité de toxicité selon la définition de l'article 11 de la Loi. Le 5 février 1994, un synopsis des résultats de l'évaluation du PERC comme substance toxique aux termes de l'alinéa 11a) de la LCPE de 1988 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Au début de 1994, Environnement Canada et Santé Canada ont établi un nouveau cadre pour la consultation des parties

be followed in determining risk management options for the substances assessed as toxic in the PSLI. This process, referred to as the Strategic Options Process (SOP), was facilitated through the establishment of issue tables. For PERC, two such issue tables were established. One addressed the use and environmental releases of this solvent in the dry cleaning sector. A second issue table addressed the solvent's use in industrial and commercial degreasing applications. The issue table for the dry cleaning sector held its first consultation meeting in December 1994 and concluded its work in November 1995. The Strategic Options Report (SOR) on the stakeholder consultations titled *Tetrachloroethylene in the Dry Cleaning Sector*¹ was published in February 1996, provides the basis for the proposed Regulations.

Under the federal government's Toxic Substances Management Policy (TSMP), PERC is a Track 2 substance. The policy sets forth a management goal to minimize environmental and health risks of Track 2 toxic substances, by reducing exposure to, and/or their release to the extent possible throughout the substance's life cycle. Although the policy was being drafted during the time when the multistakeholder consultations on PERC were being conducted, the recommendations that were ultimately presented on the management of PERC in the SOR, are consistent with the goals of the TSMP, which was announced in June 1995.

Overview of the Canadian Dry Cleaning Sector in 1998

In 1998, the number of Canadian facilities offering dry cleaning services was estimated at about 2 800. These facilities accounted for approximately 3 200 machines using PERC solvent to clean garments and other fabric articles. In the same year, the Canadian dry cleaning sector generated revenue in the order of \$600 million.² This industry was composed of relatively small businesses, as about 70 percent of dry cleaners had revenues of less than \$200,000. The sector employed close to 30 000 workers.³ About 48 percent of the operating costs were allocated to salaries, which indicates a labor-intensive sector, close to 15 percent was spent for occupancy expenses and PERC solvent along with other expenses accounted for about 20 percent. The capital value of PERC dry cleaning equipment was estimated at approximately \$50 million. An estimated 2 100 tonnes of PERC were used for dry cleaning while the total Canadian imports were around 7 300 tonnes. The total quantity of PERC imported to Canada between 1994 and 1998 decreased by about 41 percent, with a major portion of the reduction attributable to dry cleaning use (as confirmed by PERC sellers). All new, non-recycled PERC in Canadian commerce has been imported since 1992 when the last Canadian manufacturing plant was closed.

Environmental Objective

The scientific assessment of the environmental toxicity of PERC concluded that atmospheric concentrations may be sufficient to cause adverse effects on some terrestrial plants, notably trees. Furthermore, contamination of groundwater and groundwater-recharged surface water in Canada with PERC could

intéressées visant à déterminer les options de gestion des risques liées aux substances considérées comme toxiques dans la LSIPI. Ce processus, appelé Processus des options stratégiques (POS), a été facilité par l'établissement de tables de concertation. Pour le PERC, deux tables de concertation ont été établies : l'une était chargée d'examiner l'utilisation et les rejets dans l'environnement de ce solvant dans le secteur du nettoyage à sec, tandis que l'autre a examiné l'utilisation du solvant dans les applications de dégraissage industrielles et commerciales. La table de concertation pour le secteur du nettoyage à sec a tenu sa première réunion de consultation en décembre 1994 et a terminé ses travaux en novembre 1995. Le Rapport sur les options stratégiques (ROS) issu des consultations auprès des groupes intéressés et intitulé *Gestion du tétrachloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec*¹, a été publié en février 1996, constituant la base du règlement projeté.

Selon la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement fédéral, le PERC est une substance de la voie 2. La politique énonce un objectif de gestion visant à réduire les risques pour l'environnement et la santé que posent les substances toxiques de la voie 2 en limitant l'exposition à ces substances ou en réduisant le plus possible les rejets pendant toute la durée du cycle de vie de la substance. Même si la politique a été rédigée à l'époque où la consultation des parties intéressées sur le PERC battait son plein, les recommandations qui ont été par la suite présentées sur la gestion du PERC dans le ROS sont conformes aux objectifs de la PGST, qui a été annoncée en juin 1995.

Aperçu du secteur canadien du nettoyage à sec en 1998

En 1998, le nombre d'établissements canadiens offrant des services de nettoyage à sec était évalué à environ 2 800. Ces établissements comptaient quelque 3 200 machines utilisant le solvant PERC pour nettoyer les vêtements et d'autres articles en tissu. La même année, le secteur canadien du nettoyage à sec produisait des recettes de l'ordre de 600 millions de dollars.² L'industrie était constituée d'entreprises relativement petites car environ 70 p. 100 des établissements de nettoyage à sec avaient des recettes inférieures à 200 000 \$. Le secteur employait près de 30 000 travailleurs.³ Environ 48 p. 100 des frais d'exploitation représentaient des salaires, ce qui témoigne d'un secteur à forte concentration en main-d'œuvre, près de 15 p. 100 des frais étaient consacrés aux charges locatives, tandis que le solvant PERC et les autres dépenses se chiffraient à environ 20 p. 100. Les immobilisations en matériel de nettoyage à sec au PERC étaient évaluées à environ 50 millions de dollars. Quelque 2 100 tonnes de PERC étaient utilisées pour le nettoyage à sec alors que les importations totales canadiennes de ce solvant s'élevaient à environ 7 300 tonnes. La quantité totale de PERC importée au Canada entre 1994 et 1998 a diminué d'environ 41 p. 100 et une bonne partie de la réduction est attribuable aux opérations de nettoyage à sec (comme le confirment les vendeurs de PERC). Tout le nouveau PERC non recyclé que l'on trouve dans le commerce canadien est importé depuis 1992, année où la dernière usine de fabrication canadienne a fermé ses portes.

Objectif environnemental

L'évaluation scientifique de la toxicité environnementale du PERC permet de conclure que les concentrations atmosphériques peuvent être suffisantes pour causer des effets nuisibles à certaines plantes terrestres, notamment aux arbres. En outre, la contamination par le PERC des eaux souterraines et des eaux de

¹ This report is available from Environment Canada or can be downloaded from: <http://www.pyr.ec.gc.ca/ep/dryclean/perc.html>.

² Source: Statistics Canada Standard Industrial Classification (SIC) 9721 (includes power laundries).

³ Source: Statistics Canada SIC 972 (not all firms are dry cleaning operations).

¹ Ce rapport est diffusé par Environnement Canada et peut être téléchargé à partir de : <http://www.pyr.ec.gc.ca/ep/dryclean/perc.html>.

² Source : Classification type des industries (CTI) de Statistique Canada, code 9721 (incluant les buanderies mécanisées pour usage familial et commercial).

³ Source : CTI de Statistique Canada, code 972 (toutes les entreprises ne sont pas des établissements de nettoyage à sec).

be significant, particularly in areas where there has been inappropriate disposal of this substance from dry cleaning facilities in landfills. Accordingly, the objective of these proposed Regulations is to eliminate this harm to the environment. The Departments of Health and of the Environment will also be proposing regulations for the management of PERC used in commercial and industrial degreasing applications, the second most significant source of releases to the environment.

A preliminary analysis by Environment Canada determined that environmental releases from the dry cleaning sector, if reduced in the range 60 percent to 90 percent from 1994 levels, would provide a margin of safety in ambient air concentrations sufficient to avoid environmental harm. The control measures contained in the Regulations, in combination with well maintained and operated dry cleaning machines, are projected to reduce PERC use by 71 percent from about 5 500 tonnes in 1994 to about 1 600 tonnes. This reduction was determined on the basis of dry cleaners achieving a sector average solvent usage of 20 kg of PERC, or less, per 1 000 kg of clothes cleaned. By applying this solvent consumption to the annual quantity of articles cleaned, estimated to be between 80 000 and 85 000 tonnes, yielded the 1 600 tonnes use target considered to be achievable. The 1994 data on the dry cleaning sector were updated through a survey of the industry, which found that PERC use had decreased to about 2 100 tonnes in 1998. This reduction, in the absence of government regulations, is attributed to several factors, which are discussed later in this report in the section "Strategic Options Report Recommendations." Although the overall reduction achieved to date is substantial, the Regulations will further reduce environmental releases among the non-compliant facilities, improve residue management, minimize the releases of PERC in waste waters discharged to municipal sewers and ensure that new machines meet tight performance standards.

Alternatives

Environment Canada, as part of the SOP consultations, conducted socio-economic analyses on four broad risk management options, including the option reflected by the six key recommendations in the Strategic Options Report (SOR). The analysis resulted in the following ranking of the options in decreasing order of net economic benefits.

- A. An economic instrument in the form of a levy on PERC sold for dry cleaning use, which would be designed to subsidize the costs of operator training, facility compliance inspections by Government, residue disposal, and to provide a rebate of 20 percent towards new equipment purchases.
- B. Technology-based regulations and mandatory operator environmental training combined with a levy on PERC to cover the costs of operator training, residue disposal and facility compliance inspections. This option formed the basis of the six key recommendations contained in the SOR of stakeholder consultations adopted with broad consensus among the issue table members.
- C. Staged declining quotas on PERC imports.
- D. Technology regulations with mandatory operator training.

surface alimentées par des eaux souterraines au Canada pourrait être considérable, en particulier dans les régions où les méthodes d'élimination de cette substance par les établissements de nettoyage à sec dans les décharges publiques ne sont pas appropriées. Par conséquent, l'objectif du règlement projeté est d'éliminer cet effet nocif de l'environnement. Le ministère de la Santé et le ministère de l'Environnement proposeront également un règlement pour la gestion du PERC utilisé dans des applications de dégraissage commerciales et industrielles, qui sont la deuxième plus importante source de rejets dans l'environnement.

Une analyse préliminaire réalisée par Environnement Canada a montré qu'une réduction de 60 à 90 p. 100, par rapport aux niveaux de 1994, des rejets dans l'environnement causés par le secteur du nettoyage à sec suffirait à assurer la sécurité de l'air ambiant et à éviter les dommages environnementaux. Les mesures de contrôle contenues dans le Règlement, conjuguées à l'emploi de machines de nettoyage à sec bien entretenues et utilisées, devraient réduire de 71 p. 100 l'utilisation du PERC, qui passerait d'environ 5 500 tonnes en 1994 à quelque 1 600 tonnes. Cette réduction est fondée sur l'hypothèse que les entreprises de nettoyage à sec utiliseraient en moyenne 20 kg de solvant PERC, ou moins, pour 1 000 kg de vêtements nettoyés. En appliquant ce taux de solvant à la quantité annuelle de vêtements nettoyés, de l'ordre de 80 000 à 85 000 tonnes, on obtient un objectif d'utilisation de 1 600 tonnes, considéré comme réaliste. Les données de 1994 sur le secteur du nettoyage à sec ont été mises à jour à l'aide d'un sondage auprès de l'industrie, qui a révélé que l'utilisation de PERC était descendue à environ 2 100 tonnes en 1998. Cette réduction, en l'absence d'un règlement d'État, s'explique par plusieurs facteurs, examinés plus loin dans le rapport à la section « Recommandations du Rapport sur les options stratégiques ». Même si la réduction globale réalisée jusqu'à présent est appréciable, le Règlement aura pour effet de limiter les rejets dans l'environnement provenant des établissements non conformes, d'améliorer la gestion des résidus, de réduire les rejets de PERC dans les eaux résiduaires aboutissant aux égouts municipaux et de rendre obligatoire l'emploi de machines respectant des normes de rendement strictes.

Solutions envisagées

Environnement Canada, dans le cadre des consultations du POS, a mené des analyses socioéconomiques concernant quatre grandes options de gestion des risques, dont celle représentant les six principales recommandations du Rapport sur les options stratégiques (ROS). L'analyse a permis de classer les options dans un ordre décroissant d'avantages économiques nets, de la façon exposée ci-après.

- A. Instrument économique sous forme de taxe prélevée sur le PERC vendu aux entreprises de nettoyage à sec, les recettes devant servir à subventionner les coûts de la formation des exploitants, des inspections de conformité des établissements par le Gouvernement, de l'élimination des résidus et à accorder un remboursement de 20 p. 100 pour l'achat de nouveau matériel.
- B. Règlement d'ordre technologique et formation obligatoire des exploitants dans le domaine de l'environnement conjugués à une taxe prélevée sur le PERC visant à couvrir les frais de la formation des exploitants, de l'élimination des résidus et des inspections de conformité des installations. Cette option est à la base des six principales recommandations contenues dans le ROS issu des consultations auprès des parties intéressées, qui ont fait l'objet d'un vaste consensus chez les membres de la table de concertation.
- C. Quotas décroissants pour les importations de PERC.
- D. Règlement technologique comprenant la formation obligatoire des exploitants.

Net benefits in the economic analysis of these options were calculated by deriving the monetary valuation of the environmental benefits and subtracting the total costs to dry cleaners and to Government of implementing the respective options.

Option A introduced the concept of an economic instrument that would be innovative in its application of a levy on a toxic commercial chemical to achieve an environmental objective. The levy would be designed to increase the price of the good to a level that would force conservation and efficiencies to the point where the environmental objective is achieved. The levy, which is discussed in the following section (Strategic Options Report Recommendations), posed basic constraints that precluded this option from further consideration.

Option C, although easy for Government to administer, was strongly opposed by the PERC importers and sellers on the grounds that a quota would be contrary to the rules of the World Trade Organization and the North American Free Trade Agreement. Therefore, this option was ruled out. Option D, although substantially similar to Option B, was not supported by the dry cleaning industry representatives who felt that a PERC levy was necessary, as it would provide a source of funds to establish an industry-managed program of operator training and certification. This consideration resulted in the issue table recommending Option B and the six key recommendations of the SOR that reflected a combination of improving technology, tightening residue management and a levy as described below.

Strategic Options Report Recommendations

1. First generation machines⁴ should be eliminated from service and second generation machines⁵ should be eliminated or retro-fitted to the performance of third generation machines.⁶
2. New PERC dry cleaning machines installed after the date of the promulgation of the regulation should be capable of achieving a minimum solvent consumption design rating of 10 kg of PERC per 1 000 kg of clothes cleaned.
3. Distributors who sell PERC to dry cleaners should be mandated the responsibility to collect PERC-contaminated wastes from dry cleaners.
4. A levy on PERC sold for dry cleaning use should be assessed to offset the costs associated with operator training, certification, compliance monitoring, facility inspections, enforcement, and administration.
5. All dry cleaners should have personnel trained and certified in the proper handling of PERC, equipment operation and maintenance practices to minimize environmental releases.

⁴ A first generation machine is a dry cleaning machine commonly referred to as a transfer machine in which separate equipment is used for the washing and drying of articles. Solvent vapour from the aerating, or deodorising, phase of the drying cycle is vented directly or indirectly into the atmosphere.

⁵ A second generation machine is a dry cleaning machine commonly referred to as a dry-to-dry vented machine in which a single machine is used for the washing and drying of articles and where solvent vapour from the aerating, or deodorising, phase of the drying cycle is vented directly or indirectly into the atmosphere.

⁶ A third generation machine is a closed-circuit dry cleaning machine, also referred to as a dry-to-dry closed machine, in which a single machine is used for the washing and drying of articles, and has a refrigerated condenser to capture solvent vapour from the aerating, or deodorizing, phase of the drying cycle.

Les avantages nets qui se dégagent de l'analyse économique de ces options représentent la valeur monétaire des avantages environnementaux moins les coûts totaux à assumer par les entreprises de nettoyage à sec et le Gouvernement pour la mise en œuvre des options respectives.

L'option A introduit le concept d'un instrument économique innovateur, soit le recours à une taxe sur un produit chimique commercial toxique en vue de réaliser un objectif environnemental. La taxe devrait augmenter le prix du produit au point d'obliger les exploitants à adopter des pratiques de conservation et d'efficacité propres à assurer la réalisation de l'objectif environnemental. La taxe, qui est examinée dans la section suivante (Recommandations du Rapport sur les options stratégiques), a été battue en brèche par des contraintes liées aux politiques de base, qui ont empêché cette option d'être retenue.

L'option C, la plus facile à administrer pour le Gouvernement, a fait l'objet d'une vive opposition de la part des importateurs et des vendeurs de PERC, qui considéraient qu'un quota serait contraire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de libre-échange nord-américain. Cette option a donc été exclue. L'option D, malgré ses ressemblances fondamentales avec l'option B, n'a pas été appuyée par les porte-parole de l'industrie du nettoyage à sec, qui étaient plutôt en faveur d'une taxe sur le PERC car celle-ci permettrait de créer un programme géré par l'industrie de formation et de certification des exploitants. C'est pourquoi la table de concertation a recommandé l'option B et a présenté les six principales recommandations du ROS qui, ensemble, préconisent l'amélioration de la technologie, une gestion plus stricte des résidus et une taxe.

Recommandations du Rapport sur les options stratégiques

1. Les machines de première génération⁴ doivent être retirées du service et les machines de deuxième génération⁵ doivent être supprimées ou modernisées de façon à obtenir le rendement des machines de troisième génération⁶.
2. Les nouvelles machines de nettoyage à sec au PERC installées après la date de promulgation du règlement doivent être capables de réduire la quantité de PERC à 10 kg de PERC pour 1 000 kg de vêtements nettoyés.
3. Les distributeurs qui vendent le PERC aux entreprises de nettoyage à sec doivent être tenus de ramasser les déchets contaminés des entreprises de nettoyage.
4. La taxe sur le PERC vendu aux entreprises de nettoyage à sec doit être suffisante pour compenser les coûts de la formation des exploitants, de la certification, du contrôle de la conformité, de l'inspection des établissements, des activités d'exécution et de l'administration.
5. Toutes les entreprises de nettoyage à sec doivent disposer d'un personnel dûment formé et certifié dans le domaine de la manipulation du PERC, du fonctionnement du matériel et des pratiques d'entretien de manière à limiter au minimum les rejets dans l'environnement.

⁴ La machine de première génération est une machine de nettoyage à sec communément appelée machine à transfert comprenant deux appareils distincts pour le lavage et le séchage des vêtements. La vapeur du solvant qui se dégage à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage est ventilée directement ou indirectement dans l'atmosphère.

⁵ La machine de deuxième génération est une machine de nettoyage à sec couramment appelée machine sec-à-sec circuit ouvert et est utilisée à la fois pour le lavage et le séchage des vêtements, tandis que la vapeur du solvant qui se dégage à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage est ventilée directement ou indirectement dans l'atmosphère.

⁶ La machine de troisième génération est une machine de nettoyage à sec en circuit fermé, aussi appelée machine sec-à-sec circuit fermé, et est utilisée à la fois pour le lavage et le séchage des vêtements. De plus, elle est équipée d'un condenseur réfrigéré qui capte la vapeur du solvant à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage.

6. Progress in achieving PERC reductions should be monitored annually through voluntary reporting by the foreign producers of the quantities of solvent imported into Canada and by the domestic recycling firms of the solvent recovered from residues.

The first and second recommendations reflect a common sense approach to minimizing environmental releases of solvent. At the same time new, more efficient dry cleaning machines, which are widely available in Canada from global manufacturers, reduce PERC use and generate less hazardous residues. As a consequence, the volumes of solvent and residue in transport and the associated hazard of accidental spills would be reduced. Furthermore, the recommendations would improve the workplace environment due to lower evaporative solvent losses from the new technology dry cleaning machines, from in-plant spills, and from solvent, waste water and residue storage containers.

The SOR recommendation on the levy on PERC sold to dry cleaners was proposed on the basis of a cost-benefit analysis that showed such a measure would help to attain the environmental objective and provide a source of revenue that offset operator environmental training, operator certification and government costs associated with the administration and monitoring compliance with the proposed regulation. The levy, depending on the amount, would of itself increase the price of the solvent thereby encouraging conservation. Another advantage of the levy would be in providing an incentive to introduce alternative cleaning technologies to PERC solvent. This recommendation has been discussed by Environment Canada with officials of the Department of Finance since such an economic instrument is not possible under the legislative authority of CEPA 1988 or CEPA 1999. The conclusion reached from these discussions was that the levy would need to be applied beyond the dry cleaning and degreasing sectors, as it would introduce potential administration complexities and costs for the Government, as well as inadvertently providing contraband opportunities within the PERC market if not all segments of the market were taxed. Therefore, the levy is not being applied at this time.

The SOR recommended annual reporting of PERC imports and recycled PERC through the voluntary commitments of companies. Although encouraging from the initial response by the industry, Environment Canada reconsidered this recommendation. Environment Canada believes that voluntary reporting would be unreliable over the long-term. It is essential for Government to be able to track the quantities of PERC imported, used and recycled, to measure progress in its regulatory actions and to assess future use patterns. Non-complying reporters under a voluntary arrangement could not be compelled to provide their information, which would seriously compromise the Department's responsibility for the environmental goals of these Regulations. Therefore, the voluntary approach is not a viable option.

The evaluation of these recommendations has resulted in the proposed Regulations.

6. Les progrès réalisés dans la réduction du PERC doivent être contrôlés annuellement au moyen de rapports volontaires présentés par les producteurs étrangers précisant les quantités de solvant importées au Canada et par les sociétés nationales de recyclage du solvant récupéré dans les résidus.

Les deux premières recommandations représentent un moyen logique de réduire les rejets de solvant dans l'environnement. En effet, les nouvelles machines de nettoyage à sec, plus efficaces, qui sont fabriquées un peu partout dans le monde et que l'on trouve facilement dans le commerce au Canada, réduisent l'utilisation de PERC et produisent une moins grande quantité de résidus dangereux. Comme avantage secondaire, les volumes de solvant et de résidus transportés et les risques de déversements accidentels connexes s'en trouveraient aussi limités. Enfin, l'adoption de ces recommandations permettrait d'améliorer le milieu de travail dans la mesure où les pertes de solvant par évaporation seraient moindres grâce à la nouvelle technologie des machines de nettoyage à sec, à une réduction des déversements en usine et à une quantité moins importante se trouvant dans les récipients de solvant, d'eaux résiduaires et de stockage des résidus.

La recommandation du ROS concernant la perception d'une taxe sur le PERC vendu aux entreprises de nettoyage à sec est fondée sur une analyse coûts-avantages montrant qu'une telle mesure aiderait à atteindre l'objectif environnemental tout en constituant une source de recettes suffisante pour couvrir les frais de la formation environnementale et de la certification des exploitants, ainsi que de l'administration du programme et du contrôle de la conformité avec le règlement projeté incombant à l'État. La taxe, compte tenu de son montant, aurait pour effet d'accroître le prix du solvant et, par le fait même, d'encourager la conservation. Elle aurait en outre pour avantage de stimuler la mise au point de technologies de nettoyage qui remplaceraient celle de nettoyage au solvant PERC. Malheureusement, les discussions menées par Environment Canada avec les fonctionnaires du ministère des Finances ont montré que l'instrument économique recommandé ne pouvait être mis en œuvre sous le régime de la LCPE de 1988 ou de 1999. Il en ressort que la taxe devrait être appliquée au-delà des secteurs du nettoyage à sec et du dégraissage aux solvants, ce qui pourrait créer des difficultés administratives et des coûts pour le Gouvernement en plus d'encourager la contrebande sur le marché du PERC si tous les segments du marché n'étaient pas taxés. Par conséquent, la taxe n'est pas appliquée en ce moment.

Il est recommandé dans le ROS que les importations de PERC et les quantités recyclées soient déclarées volontairement par les sociétés chaque année. Même si la réaction initiale de l'industrie est encourageante, Environment Canada en est venu à se convaincre, après étude, que ces rapports volontaires seraient peu fiables à long terme. Il est essentiel que le Gouvernement soit en mesure de contrôler les quantités de PERC qui sont importées, utilisées et recyclées pour pouvoir évaluer les progrès liés à ces mesures réglementaires et évaluer les modalités d'utilisation futures. Les sociétés non conformes soumises à un accord volontaire ne pourraient être contraintes de fournir l'information, ce qui pourrait gravement compromettre l'aptitude du Ministère à atteindre les objectifs environnementaux visés par le Règlement. En conséquence, l'approche volontaire n'est pas une option viable.

L'évaluation de ces recommandations a abouti au règlement projeté.

Benefits and Costs

Impact of the Regulations on Emissions of PERC

To estimate the impact of the Regulations on solvent use, emissions and recycling, a model⁷ was developed to project PERC dry cleaning machine stocks and solvent flows for the 12-year period from 1998 to 2010. The dry cleaning machine stocks in place in 1998 were used as the baseline. Projections were made of the machine stocks in future years under two scenarios. One scenario assumed no controls (i.e., no Regulations) and the second scenario assumed the Regulations coming into force.

PERC Use, Emissions and Recycling

Annual PERC use in the dry cleaning sector was estimated by province and by machine generation from 1998 to 2010 for both the control and the no control scenarios. The total PERC use for the period 1998-2010 was projected at 26 000 and 30 300 tonnes respectively for the control and no control scenarios. Total PERC released to the atmosphere can be derived by subtracting from the total use, the estimate of solvent contained in residues and waste water. Residues associated with the dry cleaning process include any solid, liquid or sludge waste other than waste water. The total quantities of PERC recovered and recycled from residues and waste water during this 12-year period were estimated at 2 400 and 2 100 tonnes respectively in the control and no control scenarios. Consequently, the PERC emissions were estimated at 23 600 and 28 200 tonnes, respectively. At the end of the analysis period, the Regulations would achieve a 14 percent reduction in PERC use, 2 percent in recycling and a 16 percent reduction in emissions.

Benefits

Benefits to be achieved through emission reductions resulting from the Regulations were valued using a contingent valuation method. Typically, in a contingent valuation approach, a survey of consumers who are asked their preferences about the provision of a public good, such as environmental protection, is conducted. Consumers are asked to indicate if they are willing to pay, and how much they would be willing to pay, if a hypothetical market existed. They are then asked to value the increase or decrease in the quantity of the public good (environmental quality) that would be provided through that market.

A survey⁸ conducted for Environment Canada in 1995 found that 77 percent of households reported using dry cleaning services. The average amount that respondents would be willing to pay for eliminating environmental harm due to PERC emissions differed depending on whether or not the household had used dry cleaning services, the amount being lower for non-users.

The average amounts that the respondents in each group were willing to pay were as follows:

⁷ Based on ARC Applied Research Consultants, 1999 report entitled "Cost Benefit Assessment of the Proposed Regulation Managing the Use of Tetrachloroethylene (PERC) in the Canadian Dry Cleaning Sector and Update of the Levy/Subsidy Option and Socio-Economic Data." This report is available from Environment Canada upon request.

⁸ Study by ARC Applied Research Consultants entitled, "Contingent Valuation of Environmental Effects Associated with Dry Cleaning," 1995. Available from Environment Canada upon request.

Avantages et coûts

Incidence du Règlement sur les émissions de PERC

Pour évaluer l'incidence du Règlement sur l'utilisation, les émissions et le recyclage du PERC, on a mis au point un modèle⁷ de prédiction du parc de machines de nettoyage à sec au PERC et des flux de solvants qui existeront pendant la période de 12 ans allant de 1998 à 2010. Le parc de machines de nettoyage à sec en place en 1998 a servi de référence. Les projections relatives au parc de machines des années à venir sont fondées sur deux scénarios. Le premier part d'un postulat de non-contrôle (c'est-à-dire pas de règlement) tandis que le deuxième tient compte de l'entrée en vigueur du Règlement.

Utilisation, émissions et recyclage du PERC

On a estimé la quantité annuelle de PERC qui serait utilisée dans le secteur du nettoyage à sec, par province et par génération de machines, pour la période de 1998 à 2010 à l'aide des deux scénarios, soit avec contrôle et sans contrôle. La quantité totale de PERC utilisée pendant la période de 1998 à 2010 a été évaluée à 26 000 et à 30 300 tonnes, respectivement, selon le scénario. La quantité totale de PERC rejetée dans l'atmosphère peut être calculée en soustrayant de la quantité totale utilisée, les chiffres estimatifs pour le solvant contenu dans les résidus et les eaux résiduaires. Les résidus liés aux procédés de nettoyage à sec comprennent tous les déchets solides, liquides ou boues, à l'exclusion des eaux résiduaires. Les quantités totales de PERC récupérées et recyclées à partir des résidus et des eaux résiduaires contaminés pendant cette période de 12 ans ont été évaluées à 2 400 et à 2 100 tonnes, respectivement, selon le scénario. En conséquence, les émissions de PERC ont été évaluées à 23 600 et à 28 200 tonnes, respectivement. À la fin de la période de référence, le Règlement aurait pour effet de réaliser une réduction de 14 p. 100 dans l'utilisation, de 2 p. 100 dans le recyclage et de 16 p. 100 dans les émissions de PERC.

Avantages

Les avantages découlants d'une diminution des émissions de PERC par l'introduction du règlement ont été estimés à l'aide de la méthode dite « des enchères ». En règle générale, dans la méthode d'évaluation aux enchères, on procède à un sondage auprès des consommateurs à qui on demande d'exprimer leurs préférences concernant la prestation d'un bien public, telle que la protection de l'environnement. Les consommateurs sont invités à indiquer s'ils sont disposés à payer, et combien, s'il existait un marché. On leur demande alors d'accorder une valeur à l'augmentation ou à la diminution de la quantité du bien public (qualité de l'environnement) qui serait fourni sur ce marché.

Une étude⁸ réalisée pour Environnement Canada en 1995 montre que 77 p. 100 des ménages utilisaient des services de nettoyage à sec. Le montant moyen que les répondants étaient disposés à payer pour supprimer les dommages environnementaux causés par les émissions de PERC était fonction de l'utilisation passée ou la non-utilisation des services de nettoyage à sec, le montant étant moindre chez les non-utilisateurs.

Les montants moyens que les répondants de chaque groupe étaient disposés à payer sont les suivants :

⁷ Fondé sur un rapport de 1999 établi par ARC Applied Research Consultants et intitulé « Cost Benefit Assessment of the Proposed Regulation Managing the Use of Tetrachloroethylene (PERC) in the Canadian Dry Cleaning Sector and Update of the Levy/Subsidy Option and Socio-Economic Data ». On peut se procurer ce rapport auprès d'Environnement Canada sur demande.

⁸ Étude de ARC Applied Research Consultants intitulée « Contingent Valuation of Environmental Effects Associated with Dry Cleaning », 1995. On peut se procurer cette étude sur demande auprès d'Environnement Canada.

- \$8.84 per year (1999\$) among households that used dry cleaning services, and
- \$5.49 per year (1999\$) among households that reported not using dry cleaning services.

The average value of the amount consumers are willing to pay when both consumer groups are taken into account is derived from the following formula:

Average value of willingness to pay	Total (A) + (B), where
(A) = Households that dry clean	$0.77 \times \text{total households} \times \8.84
(B) = Households that do not dry clean	$0.23 \times \text{total households} \times \5.49

The average willingness to pay amount has to be prorated to the percentage (16 percent) reduction in PERC use attributable to the Regulations. To this are applied the Statistics Canada data on the number of households in Canada and a growth rate of 1.5 percent annually, to project the total monetary value that consumers would place on the environmental benefits. A social discount rate of 5 percent is applied to obtain the present value of the benefits accruing from 1998 to 2010.

The total present value of benefits is estimated at about \$141 million in 1999 dollars. The sensitivity of the estimates to the discount rate was checked against discount rates of 3 percent and 7 percent. The total present value of benefits from applying these rates would be \$157 million and \$127 million, respectively.

Costs

The capital and operating cost impacts from the Regulations will affect mainly the private sector which, in this case, includes dry cleaners and PERC sellers. Government will incur costs associated with monitoring compliance and enforcing the Regulations.

Costs to the Industry

The estimates of the cost impacts on industry are determined as the incremental costs to meet the provisions in the Regulations which are summarized as follows:

- Capital equipment replacement or retrofit costs of dry cleaning machines to meet the more stringent technology standards.
- Ongoing operational costs which translate into savings in PERC use associated with the replaced or retrofitted equipment;
- Costs for treatment and disposal of waste water; and
- Product stewardship costs for additional tracking, collecting, transporting and disposal of residues.

Other costs are associated with a ban on self-service machines and the use of PERC in spotting agents, the new reporting requirements and specific equipment costs such as closed direct-coupled solvent-delivery systems.

Capital Costs Attributable to the Regulations

In the cost model, the no controls scenario and the scenario with controls were compared. In the controls scenario, it was assumed all first and second generation machines would be replaced. Although the Regulations allow second generation

- 8,84 \$ par an (dollars de 1999) chez les ménages utilisant des services de nettoyage à sec;
- 5,49 \$ par an (dollars de 1999) chez les ménages déclarant ne pas utiliser les services de nettoyage à sec.

Le montant moyen que les répondants sont disposés à payer, lorsque les deux groupes sont pris en compte, est issu de l'équation suivante :

Montant total qu'on est disposé à payer	Total (A) + Total (B), où
(A) = Ménages ayant recours au nettoyage à sec	$0,77 \times \text{nombre total de ménages} \times 8,84 \$$
(B) = Ménages n'ayant pas recours au nettoyage à sec	$0,23 \times \text{nombre total de ménages} \times 5,49 \$$

Le montant moyen qu'on est disposé à payer doit être calculé au prorata de la réduction en pourcentage (16 p. 100) de l'utilisation de PERC attribuable au Règlement. On applique alors les données de Statistique Canada sur le nombre de ménages au Canada et un taux de croissance de 1,5 p. 100 par an pour projeter la valeur monétaire totale que les consommateurs accordent aux avantages environnementaux. Un taux d'actualisation public de 5 p. 100 est appliqué pour obtenir la valeur actuelle des avantages globaux de la période de 1998 à 2010.

La valeur actuelle totale des avantages est évaluée à environ 141 millions de dollars (de 1999). La sensibilité des prévisions au taux d'actualisation a été vérifiée en regard de taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100. La valeur actuelle totale des avantages, si l'on applique ces taux, serait de 157 millions de dollars et de 127 millions de dollars, respectivement.

Coûts

Les coûts d'investissement et les frais d'exploitation qu'entraînera le Règlement toucheront principalement le secteur privé qui, dans ce cas, comprend les entreprises de nettoyage à sec et les vendeurs de PERC. Le Gouvernement assumera les coûts liés au contrôle de la conformité et à l'application du Règlement.

Coûts de l'industrie

Les coûts évalués pour l'industrie correspondent aux frais additionnels à assumer pour respecter les dispositions du Règlement, comprenant les éléments suivants :

- coûts de remplacement ou de modernisation des machines de nettoyage à sec de façon à respecter les normes plus strictes relatives à la technologie;
- frais d'exploitation courants permettant de réaliser des économies de PERC en raison d'un matériel remplacé ou modernisé plus efficace;
- coûts de traitement et d'élimination des eaux résiduaires;
- coûts d'entretien du produit pour un suivi, une cueillette, un transport et une élimination plus systématiques des résidus.

D'autres coûts sont liés à l'interdiction des machines de nettoyage à sec libre-service et des agents détachants contenant du PERC, aux nouvelles exigences de production de rapports et à du matériel particulier pour la distribution du solvant tel que le système de livraison en circuit fermé et à accouplement direct qui empêche les fuites de liquide ou de vapeur pendant l'opération.

Coûts d'investissement attribuables au Règlement

Dans le modèle des coûts, on a comparé le scénario de non-contrôle avec le scénario avec contrôle. Dans le scénario avec contrôle, on prend pour hypothèse que toutes les machines de première et de deuxième génération seront remplacées. Même si

machines to be upgraded, their age, solvent inefficiency and the costs to operate them, even after upgrading, would make the purchase of third generation or newer machines more economical. It was assumed that the Regulations would be promulgated on January 1, 2000,⁹ and the new machine solvent consumption requirements would be effective on July 1, 2000. Since most new machine sales are currently of third generation machines (and PERC containment is an industry standard), in the initial year of the Regulations, 2000, 85 percent of the replacements would be third generation machines and 15 percent would be newer technology machines. In each of the following years, all replacements would have to be newer technology machines to meet the solvent consumption requirement for new machines.

In the no controls scenario, third generation machines would continue to be sold through to 2010. It is assumed, however, that their market share would decline 5 percent per year as newer technology machines become the market standard. A small number of first and second generation machines would continue being used.

The cost estimates shown in the table below represent the total undiscounted present value of the incremental capital costs in machine replacements attributed to the Regulations over and above the machine replacements that would have occurred in the absence of regulatory action over the period 1998-2010. All costs include installation and delivery charges.

Estimated Total Cumulative Capital Cost for Machine Replacements, 1998-2010 (in Million \$, Undiscounted)

Province / Territory	Initial Number of Machines ^(a)	Cumulative Capital Cost ^(b)
	1998	1998-2010 (1999\$)
British Columbia	436	24.5
Alberta	322	24.5
Saskatchewan	78	6.3
Manitoba	63	4.1
Ontario	1 252	68.7
Quebec	891	51.9
New Brunswick	37	1.5
Prince Edward Island	8	0.2
Nova Scotia	106	5.0
Newfoundland	16	0.4
Yukon	4	0.1
Northwest Territories	2	0.04
TOTAL CANADA	3 215	187.3

(a) Source: ARC Applied Research Consultants (1999).

(b) Note: Sum of provinces may differ from total for Canada due to rounding.

The total cumulative capital cost over the period 1998 to 2010 is estimated at \$187.3 million (undiscounted) in 1999 dollars.

le Règlement prévoit la mise à niveau des machines de deuxième génération, leur âge, leur inefficience d'utilisation du solvant et leurs coûts de fonctionnement, même après la mise à niveau, rendraient l'achat de machines de troisième génération, ou encore plus perfectionnées, plus économiques. On partait de l'hypothèse que le Règlement serait promulgué le 1^{er} janvier 2000⁹ et que les nouvelles exigences relatives aux taux de consommation de solvant par nouvelle machine seraient en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Comme la majorité des ventes de nouvelles machines portent sur des machines de troisième génération (où le confinement du PERC est une fonction normalisée), on en déduit que pendant l'année initiale du Règlement, soit l'an 2000, 85 p. 100 des remplacements se feraient au moyen de machines de troisième génération et 15 p. 100 au moyen de machines de technologie plus récente. Dans chacune des années suivantes, il faudrait que tous les remplacements se fassent par des machines de technologie plus récente pour que les taux de consommation de solvant soient respectés.

Dans le scénario de non-contrôle, les machines de troisième génération continueraient d'être vendues jusqu'en 2010. On peut toutefois prévoir un déclin de leur part du marché de l'ordre de 5 p. 100 par an à mesure que les machines de technologie plus récente deviendront la norme. Un petit nombre de machines de première et de deuxième génération continuerait à être utilisé.

Les estimations de coûts indiquées dans le tableau ci-dessous représentent la valeur actuelle totale non actualisée des coûts d'investissement additionnels que reflètent les remplacements de machines causés par le Règlement par rapport aux remplacements de machines qui auraient eu lieu en l'absence de toute mesure réglementaire pendant la période de 1998 à 2010. Tous les coûts comprennent les frais d'installation et de livraison.

Coût d'investissement cumulatif total estimatif pour les remplacements de machines, de 1998 à 2010 (en millions de dollars non actualisés)

Province/territoire	Nombre initial de machines ^(a)	Coût d'investissement cumulatif ^(b)
	1998	1998-2010 (dollars de 1999)
Colombie-Britannique	436	24,5
Alberta	322	24,5
Saskatchewan	78	6,3
Manitoba	63	4,1
Ontario	1 252	68,7
Québec	891	51,9
Nouveau-Brunswick	37	1,5
Île-du-Prince-Édouard	8	0,2
Nouvelle-Écosse	106	5,0
Terre-Neuve	16	0,4
Yukon	4	0,1
Territoires du Nord-Ouest	2	0,04
TOTAL CANADA	3 215	187,3

a) Source : ARC Applied Research Consultants (1999).

b) Remarque : La somme des provinces peut différer du total pour le Canada pour des raisons d'arrondissement.

Le coût d'investissement cumulatif total pour la période de 1998 à 2010 est évalué à 187,3 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 1999.

⁹ It should be noted that these hypothetical implementation dates were chosen for the analysis conducted in July 1999. These assumptions were needed to develop the cost model.

⁹ À noter que ces dates d'entrée en vigueur hypothétiques ont été choisies pour l'analyse réalisée en juillet 1999. Les postulats étaient nécessaires pour l'élaboration du modèle de coûts.

Operating Costs Attributable to the Regulations

Switching from the older first and second generation machines to newer technology would generate operational cost savings for dry cleaning plants. The cost savings arise mainly from the lower PERC use.

Over the period 1998-2010, the total savings in operating costs attributable to the Regulations are estimated at \$23.2 million (undiscounted) in 1999 dollars. Under the no controls scenario, these savings are deferred until such time as dry cleaning machines are replaced.

Waste Water Treatment and Disposal Costs

The Regulations require dry cleaning facilities to treat waste water contaminated with PERC by waste water treatment system before discharging to sewer, or have this waste water disposed at a waste management facility. Environment Canada data indicate that almost all dry cleaners currently discharge waste water to building sewer systems that connect to public sewers. A reasonable assumption, from available survey data, is that virtually no facilities currently treat their waste water to the level required by the Regulations. Therefore, the full costs of treating waste water will be attributable to the Regulations.

The waste water disposal cost was estimated by applying the costs typically charged by waste management firms for the treatment and disposal of hazardous wastes. Waste management firms charge dry cleaners around 30 to 35 cents per litre of waste water. With the average plant generating an estimated 500 litres of waste water per year, the annual cost per plant for meeting the waste water treatment requirement is \$162.50 (i.e. $\$0.325 \times 500$). Multiplying this annual cost by the total number of plants during the period 1998-2010, yields the total cost to industry estimated at \$5.9 million (undiscounted) in 1999 dollars.

Costs for the Collection and Management of Residues

The Regulations require sellers of PERC to take stewardship responsibility for collecting and transporting all residues generated at the dry cleaning facilities that they sell to. The residues must be disposed at a waste management facility. This requirement allows solvent sellers the flexibility to either provide the residue collection, transport and management service directly, or contract with a third party.

The incremental cost to industry to implement life cycle stewardship for PERC is based on the estimated 30 percent of dry cleaners that are currently not having their residues picked up and disposed by waste management firms. These residues include spent disposable filters, spent solvent, sludge from the still, and other solvent contaminated solids and liquids other than waste water. Waste management firms charge, on average, \$20.90 per filter and \$275 per drum of sludge to dispose of these residues. In the controls scenario, only third generation and newer technology machines would be in use. A third generation machine typically has nine disposable filters that are replaced every two months (54 filters per year). Newer technology machines typically do not use disposable filters. The average plant produces two drums of sludge per year. The increased cost of collecting and disposing

Frais d'exploitation attribuables au Règlement

L'abandon des machines de première et de deuxième génération au profit de technologies plus récentes entraînerait des économies de frais d'exploitation pour les établissements de nettoyage à sec. Les économies de coûts s'expliquent principalement par une plus faible consommation de PERC.

Pour la période de 1998-2010, les économies totales en frais d'exploitation attribuables au Règlement sont évaluées à 23,2 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 1999. Dans le scénario de non-contrôle, ces économies seraient reportées jusqu'au moment du remplacement des machines de nettoyage à sec.

Coûts du traitement et de l'élimination des eaux résiduaires

Le Règlement oblige les établissements de nettoyage à sec à traiter les eaux résiduaires contaminées par le PERC en ayant recours à un système de traitement des eaux résiduaires avant leur déversement dans les égouts, à moins qu'elles soient éliminées dans des installations de gestion des déchets. Les données d'Environnement Canada indiquent que la grande majorité des entreprises de nettoyage à sec déversent actuellement leurs eaux résiduaires dans les systèmes d'égout du bâtiment qui sont raccordés au réseau d'égouts public. On peut raisonnablement supposer, à partir des données d'enquête disponibles, que pratiquement aucun établissement ne traite actuellement ses eaux résiduaires selon les normes établies par le Règlement. Par conséquent, la totalité des coûts du traitement des eaux résiduaires sera attribuable au Règlement.

On a estimé le coût d'élimination des eaux résiduaires en appliquant les frais normalement imposés par les sociétés de gestion des déchets pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux. Les sociétés de gestion des déchets demandent aux entreprises de nettoyage à sec de 30 à 35 cents, en moyenne, pour chaque litre d'eaux résiduaires. Comme l'entreprise moyenne produit quelque 500 litres d'eaux résiduaires par an, le coût annuel par établissement pour satisfaire aux exigences de traitement des eaux résiduaires s'élève à 162,50 \$ (c'est-à-dire $0,325 \$ \times 500$). Si l'on multiplie ce coût annuel par le nombre total d'établissements pendant la période de 1998-2010, on obtient le coût total pour l'industrie, soit quelque 5,9 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 1999.

Coûts de collecte et de gestion des résidus

Le Règlement oblige les vendeurs de PERC à assumer la responsabilité du ramassage et du transport de tous les résidus qui sont produits par leurs clients. Les résidus doivent être éliminés dans des installations de gestion des déchets autorisées. Cette exigence permet aux vendeurs de solvant d'assurer directement le service de ramassage et de transport des résidus ou de le sous-traiter à un tiers.

Le coût additionnel à assumer par l'industrie pour assurer la bonne gestion du cycle de vie du PERC est fondé sur le pourcentage actuel de 30 p. 100 d'entreprises de nettoyage à sec qui ne font pas ramasser et éliminer leurs résidus par des entreprises de gestion des déchets. Ces résidus comprennent des filtres jetables, des boues de dépôt et d'autres solides et liquides contaminés au solvant autres que les eaux résiduaires. Les sociétés de gestion des déchets demandent, en moyenne, 20,90 \$ par filtre et 275 \$ par fût de boues pour leur élimination. Dans le scénario avec contrôle, les seules machines utilisées seraient de troisième génération ou de technologie plus récente. Une machine de troisième génération comprend normalement neuf filtres jetables à remplacer tous les deux mois (54 filtres par an). Une machine de technologie plus récente est généralement dépourvue de filtres

residues is estimated at \$10 million (undiscounted) in 1999 dollars, over the period 1998 to 2010.

Costs of Special Solvent-delivery Systems

The Regulations will require closed direct-coupled solvent-delivery systems. These systems avoid the spills and evaporative losses associated with systems currently in predominant use. However, cleaners are required to pay for installing the direct-coupled fittings to their machines. The costs (parts and labour) for these add-on components is estimated from \$150 to \$350 per dry cleaning machine. An average cost of \$225 was assumed to derive the total cost impact on the industry, estimated at \$0.94 million (undiscounted) over the period 1998-2010.

Costs to the Government

Government will incur costs associated with informing the regulated community and inspecting and enforcing the provisions in the proposed Regulations.

For the first ten years following the coming into force of the Regulations, the compliance monitoring will be carried out over three time cycles of three, four and three years. The undiscounted value of salaries and operating costs associated with compliance monitoring during the first three-year cycle is estimated at about \$236,000 annually. The second cycle will span four years. The undiscounted value of salaries and operating costs to Government for this period of compliance monitoring is estimated at about \$201,000 annually. For the three years of the third cycle, the undiscounted value of salaries and operating costs for this period of compliance monitoring is estimated at about \$98,000 annually.

The total undiscounted cost to Government is estimated at \$1.9 million of 1999 dollars over the period 1998 to 2010. All estimates incorporate contingency costs incurred in possible future investigations of non-compliance incidents and possible legal actions.

Other Non-quantified Costs

There are some aspects of the Regulations that have no costs associated with them. For instance, the prohibition of PERC in spotting agents is unlikely to generate any additional costs since alternative spotting solutions exist. Alternative spotting formulations are widely used by cleaners presently, are as effective or more effective than PERC-based spotting agents, and do not cost more than spotting agents containing PERC.

Another regulatory provision that is not expected to incur any additional costs is the record-keeping requirement for PERC sellers, importers and recycling firms as these firms already maintain such records on their operations.

Finally, although self-serviced PERC dry cleaning machines are prohibited and will be forced to either exit the market or become owner-operated, the few facilities involved will have a negligible incremental cost to society. There are a small number of these facilities, estimated at 35 in 1994. The loss of business in this segment of the industry and associated profits will shift to other dry cleaning plants.

jetables. L'établissement moyen produit deux fûts de boues par an. Le coût supplémentaire pour le ramassage et l'élimination des résidus contaminés par le solvant est évalué à 10 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 1999 pour la période de 1998 à 2010.

Coûts des systèmes spéciaux de livraison de solvant en circuit fermé

Le Règlement imposera des systèmes de livraison de solvant en circuit fermé et à accouplement direct. Ces systèmes évitent les déversements et les pertes par évaporation caractéristiques des systèmes qui prédominent à l'heure actuelle. Les établissements de nettoyage à sec devront toutefois assumer les frais associés aux accouplements directs à installer sur leurs machines. Le coût (pièces et main-d'œuvre) de ces modules supplémentaires est évalué à un montant de 150 \$ à 350 \$ par machine de nettoyage à sec. On utilise un coût moyen de 225 \$ pour calculer le coût total pour l'industrie, soit environ 0,94 million de dollars (non actualisés) pendant la période de 1998-2010.

Coûts pour le Gouvernement

L'État devra assumer les coûts liés à l'information de la communauté réglementée, aux inspections et à l'application des dispositions du règlement proposé.

Durant les dix premières années qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement, le contrôle de la conformité sera fait en trois cycles de trois, quatre et trois ans. La valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement liés au contrôle de la conformité pendant le premier cycle de trois ans est évaluée à environ 236 000 \$ annuellement. Le deuxième cycle durera quatre ans. La valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement pour le Gouvernement pendant cette période de contrôle de la conformité est estimée à quelque 201 000 \$ annuellement. Pour les trois années du troisième cycle, la valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement pour cette période de contrôle de la conformité est évaluée à environ 98 000 \$ annuellement.

Le coût total non actualisé que devra assumer l'État s'élève donc à quelque 1,9 million de dollars de 1999 pendant la période de 1998 à 2010. Toutes les estimations tiennent compte des frais contingents assumés à l'occasion d'enquêtes possibles sur des incidents de non-conformité et pour des poursuites judiciaires éventuelles.

Autres coûts non quantifiés

Certains aspects du Règlement ne sont pas liés à des coûts. Par exemple, l'interdiction de l'usage du PERC et d'agents détachants contenant du PERC n'entraînera vraisemblablement pas de coûts additionnels étant donné qu'il existe des solutions de détachage de rechange. Des produits de détachage différents sont déjà bien implantés chez les entreprises de nettoyage à sec, car ils sont aussi efficaces ou plus efficaces que les agents de détachage au PERC et ne coûtent pas plus cher.

La disposition réglementaire obligeant les vendeurs, les importateurs et les entreprises de recyclage du PERC à tenir des livres ne devrait pas entraîner de frais supplémentaires étant donné que ces sociétés tiennent déjà des registres de leurs opérations.

Enfin, même si les machines de nettoyage libre-service utilisant du PERC sont interdites et devront soit être enlevées ou être exploitées par leur propriétaire, le petit nombre d'établissements touchés représente des coûts additionnels négligeables pour la société. Il n'existe qu'un nombre limité de ces établissements, soit environ 35 en 1994. Le chiffre d'affaires perdu dans ce segment de l'industrie et les bénéfices connexes seront récupérés par d'autres établissements de nettoyage à sec.

Total Discounted Present Value of Costs Attributable to the Regulations

The preceding component costs provided the input to a model that determined the present value of all incremental costs associated with the Regulations, summarized in the table below. Since, according to the model assumption the Regulations would not be effective until 2000, the incremental costs would not be incurred in 1998 and 1999.

Estimated Incremental Capital and Operating Costs 2000-2010 (in Millions of 1999 Dollars)

Capital Cost	187.3
Operating Cost (Savings)	(23.2)
Waste Water Treatment System Cost	5.9
Product Stewardship Cost	10.0
Solvent-delivery System Cost	0.9
Government Cost	1.9
Total Cost	182.9
Present Discounted Value of Cost (5% SDR)	140.4

For the period 1998 to 2010, the total present value of all costs is \$140.4 million in 1999 dollars, using a social discount rate of 5 percent.

The sensitivity of the estimates to the discount rate was determined by calculating the costs with discount rates of 3 percent and 7 percent. A discount rate of 3 percent would result in a total present value of all costs at \$155.4 million while at a 7 percent discount rate the present value would be \$127.6 million.

Net Present Value of Benefits of the Proposed Regulations

The cost and benefit impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. The difference between the present value of benefits and present value of costs is the net present value of benefits when the Regulations are implemented.

Net Present Value of Benefits (discounted millions, 2000-2010)

Discount Rate	Discounted Benefits	Discounted Costs	Net Present Value of Benefits
5%	\$141.0	\$140.4	\$0.6
3%	\$157.5	\$155.4	\$2.1
7%	\$126.9	\$127.6	-\$0.7

Other Impacts

Control measures may also have non-allocative impacts. Impacts of this kind could include burdens on particular groups in society, for example, by region or by income category. In addition, there can be impacts on competitiveness and trade or in terms of inflation and employment. Overall, the impacts in this regard from the Regulations are expected to be minimal. Because the one domestic manufacturer of dry cleaning machines exited the market in recent years, the regulatory requirements have no impact on Canadian competitiveness in this manufacturing sector. Dry cleaning services are consumed in very localized markets and, therefore, a uniformity in environmental standards will place businesses in a more equitable setting in this regard. Dry cleaners with old technology plants located in small regional markets may find the new investment required to be beyond their financial ability. These small businesses may exit the market with an attendant loss of employment while some plants may convert to store front outlets and send their articles for cleaning to other plants. In

Valeur actualisée totale des coûts attribuables au Règlement

Les éléments de coût examinés plus haut ont servi de données à un modèle qui détermine la valeur actuelle de tous les coûts additionnels liés au Règlement, qui sont résumés dans le tableau ci-après. Comme le modèle supposait que le Règlement entrerait en vigueur en l'an 2000, les coûts additionnels ne sont pas calculés pour 1998 et 1999.

Coûts d'investissement et d'exploitation additionnels estimatifs, 2000-2010 (en millions de dollars de 1999)

Coût d'investissement	187,3
Frais d'exploitation (économies)	(23,2)
Coût du système de traitement des eaux résiduaires	5,9
Coût de gestion du produit	10,0
Système de livraison du solvant	0,9
Frais assumés par l'État	1,9
Coût total	182,9
Valeur actualisée du coût (5% du taux d'actualisation public)	140,4

Pour la période de 1998 à 2010, la valeur actuelle totale de tous les coûts est de 140,4 millions de dollars de 1999, compte tenu d'un taux d'actualisation public de 5 p. 100.

La sensibilité des estimations au taux d'actualisation a été déterminée en calculant les coûts à l'aide de taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100. Un taux d'actualisation de 3 p. 100 donnerait une valeur actuelle totale de 155,4 millions de dollars pour tous les coûts tandis qu'un taux d'actualisation de 7 p. 100 donnerait une valeur actuelle de 127,6 millions de dollars.

Valeur actuelle nette des avantages du règlement proposé

Les coûts et les avantages présentés dans les sections précédentes sont résumés dans le tableau qui suit. L'écart entre la valeur actuelle des avantages et la valeur actuelle des coûts représente la valeur actuelle nette des avantages du Règlement, une fois qu'il aura été mis en vigueur.

Valeur actuelle nette des avantages (en millions de dollars actualisés, 2000-2010)

Taux d'actualisation	Avantages actualisés	Coûts actualisés	Valeur actuelle nette des avantages
5 %	141,0 \$	140,4 \$	0,6 \$
3 %	157,5 \$	155,4 \$	2,1 \$
7 %	126,9 \$	127,6 \$	-0,7 \$

Autres effets

Les mesures de contrôle peuvent aussi avoir des effets non répartis. Les effets de ce genre pourraient comprendre les charges retombant sur des groupes particuliers de la société, par exemple par région ou par catégorie de revenus. Il peut en outre y avoir des effets sur la compétitivité et le commerce ou sur les taux d'inflation ou de chômage. Globalement, les effets de ce genre que pourrait avoir le Règlement devraient être minimes. Comme le seul fabricant national de machines de nettoyage à sec a quitté le marché ces dernières années, les exigences réglementaires ne peuvent avoir d'incidence sur la compétitivité du Canada dans ce secteur manufacturier. Les services de nettoyage à sec sont utilisés sur des marchés très localisés, de sorte que l'uniformité des normes environnementales mettra les entreprises sur un même pied d'égalité. Les entreprises de nettoyage à sec qui utilisent d'anciennes technologies sont situées sur de petits marchés régionaux et pourraient ne pas être en mesure d'assumer les investissements nécessaires à la mise à niveau de leurs installations. Ces

larger, high density markets, closures of small plants are more likely to result in their converting to store front outlets with the consequent transfer of business and employment to plants that can afford to upgrade their equipment or to plants that could expand to become larger and more efficient.

Consultation

These Regulations are the result of extensive formal consultations that began in December 1994 and ended in November 1995. Stakeholders were invited from national and regional dry cleaning associations, provinces, territories, equipment suppliers, foreign solvent producers, solvent sellers, solvent importers, waste management firms, environmental non-government organizations, Industry Canada, and Human Resources Development Canada. Health Canada was an integral partner with Environment Canada who led the issue table consultations.

Early in the consultations, Environment Canada presented to the participants a wide range of PERC management options which were qualitatively assessed with regard to their feasibility. From these options, four were retained for further analysis and are described in the SOR of stakeholders consultations. These Regulations are the outcome of the broad consensus reached among stakeholders who formulated the final recommendations that were announced by the Minister of the Environment in February 1997.

The Toxics Caucus of the Canadian Environmental Network (CEN) that represented the environmental non-government organizations, while accepting the SOR recommendations, disagrees with "control technology" as a strategy adopted by the Government in managing PERC and similar toxic commercial chemicals. The representative for the CEN maintains that the course of action proposed in the SOR recommendations sends the wrong signal to dry cleaners by allowing PERC use to continue, albeit with advanced technology. The environmental non-government organizations believe that wet cleaning can achieve 85 percent market penetration based on the technical feasibility of this technology, as shown by numerous demonstration projects at that time. On the other hand, the industry representatives, view a 30 percent market penetration by wet cleaning as a more realistic assessment, and think that free market forces should determine the extent of any change.

In support of their preference to phase out chlorinated organic compounds like PERC, the environmental non-government organizations favour an import quota on PERC to restrict the quantity of solvent available for dry cleaning use. This, it is argued, would force a significant switch to alternate, non-PERC cleaning that could include wet cleaning processes or hydrocarbon solvent cleaning processes.

The Halogenated Solvents Industry Alliance, Inc. — the organization representing the interests of the main PERC manufacturers in the United States — strongly opposes import quotas for

petites entreprises pourraient devoir quitter le marché, causant des pertes d'emplois, tandis que d'autres pourraient devenir de simples points de service envoyant les vêtements à nettoyer à d'autres établissements. Sur les grands marchés à plus forte densité, la fermeture des petites exploitations entraînera vraisemblablement une conversion à des points de ventes, s'accompagnant du transfert du chiffre d'affaires et de l'emploi à des établissements qui ont la capacité de mettre à niveau leur équipement ou de prendre de l'expansion.

Consultations

Le Règlement est le résultat de vastes consultations officielles qui ont commencé en décembre 1994 et qui ont pris fin en novembre 1995. Les parties intéressées invitées provenaient des associations nationales et régionales de nettoyage à sec, des provinces, des territoires, des fournisseurs d'équipement, des producteurs de solvant étrangers, des vendeurs de solvant, des importateurs de solvant, des sociétés de gestion des déchets, des organisations environnementales non gouvernementales, d'Industrie Canada et de Développement des Ressources humaines Canada. Santé Canada a formé un partenariat avec Environnement Canada, qui était chargé de mener les consultations des tables de concertation.

Au tout début des consultations, Environnement Canada a présenté aux participants une grande variété d'options de gestion du PERC qui ont fait l'objet d'une évaluation qualitative du point de vue du réalisme de leur mise en application. Sur toutes ces options, quatre ont été retenues pour des analyses plus approfondies et sont décrites dans le ROS issu de la consultation des parties intéressées. Le Règlement est le fruit du vaste consensus recueilli auprès des parties intéressées qui ont formulé les recommandations finales annoncées par le ministre de l'Environnement en février 1997.

Le Caucus des produits toxiques du Réseau canadien de l'environnement (RCE), qui représentait les organisations environnementales non gouvernementales, bien qu'il accepte les recommandations du ROS, n'approuve pas la « technologie de contrôle » comme stratégie adoptée par le Gouvernement pour gérer le PERC et les produits chimiques commerciaux toxiques analogues. Le représentant du RCE soutient que la ligne de conduite proposée dans les recommandations du ROS ne met pas les entreprises de nettoyage à sec sur la bonne piste puisqu'elle permet encore l'utilisation du PERC même si c'est dans le cadre d'une technologie plus avancée. Les organisations environnementales non gouvernementales sont d'avis que le nettoyage par voie humide pourrait bien gagner 85 p. 100 du marché, compte tenu de la faisabilité technique de cette technologie, comme en témoignaient les nombreux projets pilotes de l'époque. De leur côté, les représentants de l'industrie envisagent une pénétration du marché de 30 p. 100 pour les entreprises de nettoyage par voie humide, ce qui leur semble plus réaliste, et estiment que ce sont les libres forces du marché qui détermineront l'étendue du changement.

Afin de justifier leur préférence pour l'élimination progressive des composés organochlorés comme le PERC, les organisations environnementales non gouvernementales préconisent un quota d'importation du PERC de façon à restreindre la quantité de solvant disponible pour le nettoyage à sec. Cette mesure, soutiennent-elles, obligerait un grand nombre d'entreprises à adopter des pratiques de nettoyage sans PERC pouvant inclure les procédés de nettoyage par voie humide ou les procédés de nettoyage à solvant d'hydrocarbure.

La Halogenated Solvents Industry Alliance, Inc., organisme qui représente les intérêts des principaux fabricants de PERC aux États-Unis, s'oppose vivement au quota à l'importation pour

several reasons. Their main argument is import quotas conflict with rules of the North American Free Trade Agreement and the World Trade Organization agreements. Environment Canada believes that the establishment of quotas on imports only of PERC could be found to be inconsistent with these international agreements.

The Canadian Fabricare Association and regional dry cleaning associations oppose the measure that mandates the responsibility on distributors/sellers of PERC to collect residues from dry cleaners. Their opposition is based on the grounds that dry cleaners, as residue generators, have the responsibility of disposing their own residues. Further, they are concerned over a potential residue collection monopoly being created among distributors resulting in unfair pricing practices. Representatives from solvent recycling firms and distributors, however, support the measure because fewer dry cleaners would circumvent proper disposal practices, minimize the losses of PERC to the environment, and increase recycled PERC availability and use. Environment Canada also considers the product stewardship role of solvent sellers to be particularly suitable for managing toxic commercial chemicals, such as PERC, through their life cycle.

The Korean Dry Cleaners Association opposes the technology-based strategy of the SOR recommendations, preferring instead to have the Government tax PERC to generate revenue that should be returned by Government to help dry cleaners replace their old dry cleaning machines. Other industry representatives, however, maintain that such an approach is unfair to the many businesses that already invested in keeping their plants modern and efficient prior to such a levy being implemented and who would, therefore, be helping to underwrite the investments of others.

Following the publication of the SOR, Environment Canada has continued to inform and consult with stakeholders in various settings. In May 1998, the members of the Federal-Provincial Advisory Committee under CEPA 1988 were consulted on the first draft text of these proposed Regulations. In December 1999, the final draft text of these Regulations was transmitted to the members of the new National Advisory Committee formed under CEPA 1999. These proposed Regulations are broadly supported by both committees. Nine information sessions have been held with regional dry cleaning associations on the draft discussion papers on the proposed CEPA Regulations. The venues included Toronto in 1996 and 1999, Vancouver in 1997 and 1999, Victoria in 1997, Red Deer in 1998 and 1999, and Halifax and Montreal in 1999. In September 1998, a fact sheet on the proposed Regulations was mailed out to all dry cleaners that were listed in Canadian telephone directories. Inquiries from individual dry cleaners, estimated to number over 100 since 1996, have been received and information was provided on the Government's regulatory development progress and the consequences that the Regulations may have on the purchase, sale or operation of their businesses. The trade magazine, *Fabricare Canada*, has published several articles with information about the federal government's proposed regulatory action. Over 4 000 dry cleaners, sellers and associated businesses subscribe to this free magazine.

During both the issue table consultations and the subsequent information and consultation sessions on the regulatory discussion

plusieurs raisons. Son principal argument est que les quotas à l'importation sont contraires aux règles de l'Accord de libre-échange nord-américain de même qu'aux ententes de l'Organisation mondiale du commerce. Environnement Canada croit que l'établissement des quotas nationaux seulement pour les importations de PERC pourrait être jugé incompatible avec ces ententes internationales.

La Canadian Fabricare Association et les associations régionales de nettoyage à sec s'opposent à la mesure qui oblige les distributeurs ou les vendeurs de PERC à ramasser les résidus des entreprises de nettoyage. Leur opposition est fondée sur le motif que les entreprises de nettoyage à sec, qui produisent les résidus, ont la responsabilité d'éliminer leurs propres résidus. En outre, ils craignent qu'il ne se crée un monopole de ramassage des résidus chez les distributeurs, ce qui donnerait lieu à des pratiques tarifaires déloyales. Les représentants des sociétés de recyclage du solvant et des distributeurs, quant à eux, appuient la mesure parce qu'un moins grand nombre d'entreprises de nettoyage à sec contourneraient ainsi les bonnes pratiques d'élimination, ce qui réduirait les pertes de PERC dans l'environnement et accroîtrait la disponibilité et l'utilisation du PERC recyclé. Environnement Canada considère également que ce rôle de gestion du produit assumé par les vendeurs de solvant convient particulièrement bien à la gestion des produits chimiques commerciaux toxiques, dont le PERC, pendant toute la durée de leur cycle de vie.

La Korean Dry Cleaners Association s'oppose à la stratégie axée sur la technologie que comprennent les recommandations du ROS, préférant plutôt que le Gouvernement perçoive une taxe sur le PERC pour produire des recettes qui seraient utilisées afin d'aider les entreprises de nettoyage à remplacer leurs anciennes machines de nettoyage à sec. D'autres représentants de l'industrie, toutefois, jugent qu'une telle optique est inéquitable pour les nombreuses entreprises qui ont déjà investi dans la modernisation de leur établissement avant que la taxe ne soit perçue et qui, par conséquent, seraient pénalisées en étant tenues de subventionner leurs concurrents.

Après la publication du ROS, Environnement Canada a continué d'informer et de consulter les parties intéressées à divers endroits et selon diverses modalités. En mai 1998, les membres du Comité consultatif fédéral-provincial constitué aux termes de la LCPE 1988 ont été consultés au sujet du texte du premier avant-projet de règlement. En décembre 1999, la version finale du projet de règlement a été transmise aux membres du nouveau comité consultatif national formé aux termes de la LCPE 1999. Ce projet de règlement a obtenu l'appui général des deux comités. Neuf séances d'information ont été organisées avec les associations de nettoyage à sec régionales au sujet des documents de travail sur le règlement projeté d'application de la LCPE. Ces séances ont eu lieu notamment à Toronto en 1996 et 1999, à Vancouver en 1997 et 1999, à Victoria en 1997, à Red Deer en 1998 et 1999, ainsi qu'à Halifax et à Montréal en 1999. En septembre 1998, un feuillet d'information sur le règlement projeté a été posté à toutes les entreprises de nettoyage à sec énumérées dans les annuaires téléphoniques canadiens. Les demandes d'information des entreprises individuelles de nettoyage à sec, évaluées à environ 100 depuis 1996, qui ont été reçues ont fait l'objet de réponses expliquant les progrès du Règlement de l'État et les conséquences que ce règlement pourrait avoir sur l'achat, la vente ou l'exploitation de leurs entreprises. La revue de l'industrie, *Fabricare Canada*, a publié plusieurs articles comprenant de l'information sur le règlement projeté par le gouvernement fédéral. Plus de 4 000 nettoyeurs à sec, vendeurs et entreprises associées à l'industrie sont abonnés à ce magazine gratuit.

Au cours des consultations de la table de concertation et des séances ultérieures d'information et de consultations sur le

paper, stakeholders broadly supported the measures to be included in the proposed CEPA 1999 Regulations. The proposed regulatory provisions reflect, and are consistent with, the recommendations contained in the Strategic Options Report. Stakeholders' views had not varied between the time that Environment Canada consulted on the regulatory text and the earlier issue table consultations.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations are promulgated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA enforcement officers. The policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development and consultation on the development of regulations.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA, 1999 offense. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, as a result of an inspection or an investigation or following the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer confirms that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response, based on the following criteria:

- Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ed Wituschek, Air and Toxics Control Section, Commercial Chemicals Division, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, Department of the Environment, 224 West Esplanade, North Vancouver, British Columbia V7M 3H7, (604) 666-2815 (Telephone), (604) 666-6800 (Facsimile), ed.wituschek@ec.gc.ca (Electronic mail); or Arthur Sheffield, Regulatory and Economic Analysis Branch, Policy and Communications, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172 (Telephone), (819) 997-2769 (Facsimile), arthur.sheffield@ec.gc.ca (Electronic mail).

document de discussion réglementaire, les intervenants ont, de façon générale, appuyé les initiatives à être incorporées dans le règlement projeté en vertu de la LCPE 1999. Les dispositions du règlement projeté reflètent et sont cohérentes avec les recommandations du Rapport d'options stratégiques. Les opinions des intervenants sont demeurées les mêmes tout au long des consultations d'Environnement Canada sur le texte réglementaire ainsi que pendant les consultations de la table de concertation.

Respect et exécution

Puisque ce règlement est élaboré en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la politique d'application et d'observation mise en œuvre en vertu de la Loi sera appliquée par des agents de l'autorité. La politique indique les mesures à prendre pour promouvoir l'application de la Loi, ce qui comprend l'éducation et l'information, la promotion du développement technologique et la consultation sur l'élaboration du Règlement.

Les agents de l'autorité préposés à l'application de la Loi devront, lorsqu'ils vérifieront l'application du règlement projeté, observer la politique d'application et d'observation en vigueur, laquelle établit l'éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, ordres des agents de l'autorité, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés du ministre, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement qui, suivant le dépôt d'accusations, permettent un retour à la conformité négocié sans procès. De plus, la politique décrit les circonstances qui autorisent la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement de frais.

Si, à la suite d'une inspection, une enquête ou un rapport concernant une infraction présumée, un agent de l'autorité de la LCPE découvre qu'il y a infraction, celui-ci choisit la réaction qui convient en se fondant sur les critères suivants :

- Nature de l'infraction présumée : il faut tenir compte notamment du préjudice, de l'intention du présumé contrevenant, et déterminer s'il s'agit d'une récidive et si l'on essaie de dissimuler de l'information ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- Efficacité avec laquelle on atteint les résultats souhaités auprès du présumé contrevenant : on veut parvenir à l'application le plus rapidement possible et sans autre infraction. Il faut tenir compte notamment des antécédents d'observation de la Loi par le contrevenant, de sa volonté de collaborer avec les responsables de l'application de la Loi et des preuves de mesures correctrices déjà prises.
- Uniformité : les agents de l'autorité tiendront compte de la façon dont on a traité les situations semblables lorsqu'ils décideront des mesures d'exécution à prendre.

Personnes-ressources

Ed Wituschek, Section de la surveillance de l'atmosphère et des produits chimiques toxiques, Division des produits chimiques commerciaux, Direction générale de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, Ministère de l'Environnement, 224, West Esplanade, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7, (604) 666-2815 (téléphone), (604) 666-6800 (télécopieur), ed.wituschek@ec.gc.ca (courriel); ou Arthur Sheffield, Direction des évaluations réglementaires et économiques, Politiques et Communications, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), arthur.sheffield@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, National Office of Pollution Prevention, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, August 1, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“refrigerated condenser” means a totally closed solvent vapour recovery system that uses mechanical refrigeration to cool the solvent vapour to a liquid for re-use in a dry-cleaning machine. (*condenseur réfrigéré*)

“residue” means any solid, liquid or sludge waste, other than waste water, that is generated from dry cleaning. (*résidus*)

“solvent” means tetrachloroethylene. (*solvant*)

“solvent consumption” means the quantity of solvent that is necessary to clean the nominal capacity of a dry-cleaning machine, as measured in accordance with the procedures outlined in the document entitled *Closed-circuit dry-cleaning machines — Defining and checking of machine characteristics*, Reference No. ISO 8232: 1988 (E), published by the International Organization for Standardization, as amended from time to time. (*consommation de solvant*)

“spotting agent” means a substance or mixture of substances that is applied directly to a stain for its removal from an article. (*agent détachant*)

“tetrachloroethylene” means the substance specified in item 44 of the Toxic Substances List in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, which is also known as perchloroethylene, that has the chemical formula C₂Cl₄ and bears the American Chemical Society’s Chemical Abstracts Service Registry Number 127-18-4. (*tétrachloroéthylène*)

“waste management facility” means a facility that is permitted under the laws of the jurisdiction in which the facility is located to handle, recycle or otherwise dispose of contaminated wastes, including solvent, residue and waste water. (*installation de gestion de déchets*)

^a S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l’Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d’opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l’article 333 de cette loi. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout au directeur, Bureau national de la prévention de la pollution, Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques, Service de la protection de l’environnement, ministère de l’Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l’article 313 de cette loi.

Ottawa, le 1^{er} août 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé,
RENNIE M. MARCOUX

RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent détachant » Substance ou mélange de substances qui sert à enlever les taches d’un article par application directe sur celles-ci. (*spotting agent*)

« condenseur réfrigéré » Système de récupération des vapeurs de solvant en circuit fermé qui utilise la réfrigération mécanique pour convertir par refroidissement les vapeurs de solvant en un liquide réutilisable dans une machine de nettoyage à sec. (*refrigerated condenser*)

« consommation de solvant » La quantité de solvant qui est nécessaire au nettoyage de la capacité nominale d’une machine de nettoyage à sec, mesurée conformément aux méthodes énoncées dans la norme ISO 8232 : 1988 (F) de l’Organisation internationale de normalisation, intitulée *Machines de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé — Définitions et contrôle des caractéristiques d’une machine*, avec ses modifications successives. (*solvent consumption*)

« eaux résiduaires » Eaux résiduaires qui proviennent d’une machine de nettoyage à sec et qui contiennent une concentration de solvant quelconque provenant du nettoyage à sec. (*waste water*)

« installation de gestion de déchets » Installation où sont autorisées par la législation du lieu où elle est située, la manutention, le recyclage ou l’élimination des déchets contaminés, y compris le solvant, les résidus et les eaux résiduaires. (*waste management facility*)

« résidus » Déchets solides, liquides ou sous forme de boues qui proviennent du nettoyage à sec, à l’exclusion des eaux résiduaires. (*residue*)

^a L.C. 1999, ch. 33

“waste water” means waste water generated from a dry-cleaning machine that contains any concentration of solvent resulting from the dry-cleaning process. (*eaux résiduelles*)

« solvant » Le tétrachloroéthylène. (*solvent*)

« tétrachloroéthylène » Le tétrachloroéthylène visé à l'article 44 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, substance aussi appelée perchloroéthylène, dont la formule chimique est le C₂Cl₄ et qui porte le numéro de registre 127-18-4 du Chemical Abstracts Service de l'American Chemical Society. (*tetrachloroethylene*)

PART 1

SOLVENT USED IN DRY CLEANING

Prohibitions

2. No person shall use a spotting agent that contains solvent for commercial dry-cleaning purposes.

3. No person shall use solvent for dry cleaning unless all of the solvent, waste water and residue is stored in closed containers.

4. No person shall sell solvent to the owner or operator of a dry-cleaning machine or use solvent for dry cleaning unless the dry-cleaning machine

(a) uses the same single drum for the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(b) has an integral refrigerated condenser that removes solvent vapour in the recirculated air from the drum of the machine;

(c) prevents solvent vapour in the drum from being vented directly or indirectly into the atmosphere during the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(d) has an integral solvent-water separator that recovers solvent from waste water;

(e) has a manufacturer's design rating for solvent consumption equal to or less than 10 kg or 6.2 L of solvent per 1000 kg of clothing cleaned or, alternatively, was installed or in use prior to or on January 1, 2002; and

(f) is operated within a facility that is equipped with

(i) one or more impermeable containment or barrier systems capable of containing at least 110% of the total volume capacity of

(A) the largest solvent tank of each dry-cleaning machine in the facility, and

(B) each stand-alone tank and container containing solvent, residue or waste water in the facility, and

(ii) solvent-compatible drain plugs that are installed in all floor drains to which solvent or residue or waste water may flow in the event of a spill.

5. Despite section 4, no person shall use solvent in a self-service dry-cleaning machine.

Waste Water and Residue Disposal Requirements

6. (1) No person who uses solvent for dry cleaning shall dispose of waste water unless

(a) the waste water is transported to a waste management facility for disposal; or

(b) the waste water is first treated by the dry-cleaning machine's integral solvent-water separator and a waste water treatment system that shall contain the following equipment,

PARTIE 1

SOLVANT UTILISÉ POUR LE NETTOYAGE À SEC

Interdictions

2. Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage à sec à des fins commerciales un agent détachant qui contient du solvant.

3. Il est interdit d'utiliser du solvant pour le nettoyage à sec, à moins que le solvant, les résidus et les eaux résiduelles ne soient gardés dans des contenants fermés.

4. Il est interdit de vendre du solvant au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec ou d'utiliser du solvant pour le nettoyage à sec, à moins que la machine de nettoyage à sec ne remplisse les conditions suivantes :

a) ses cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération sont effectués dans le même tambour;

b) elle est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré qui récupère les vapeurs de solvant de l'air qui circule dans le tambour;

c) elle est conçue de façon à empêcher l'évacuation — directe ou indirecte — des vapeurs de solvant dans l'atmosphère pendant les cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération;

d) elle est dotée d'un séparateur solvant-eau intégré qui récupère le solvant des eaux résiduelles;

e) soit sa consommation de solvant nominale dans les spécifications du fabricant est égale ou inférieure à 10 kg ou 6,2 L de solvant par 1000 kg de vêtements nettoyés, soit elle a été installée ou était en usage avant le 1^{er} janvier 2002;

f) elle est utilisée dans une installation qui est dotée :

(i) d'un ou de plusieurs systèmes de confinement ou d'enceinte étanche dont la capacité est égale à au moins 110 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs et récipients suivants :

(A) le plus grand réservoir de solvant de chaque machine de nettoyage à sec se trouvant dans l'installation,

(B) chaque réservoir ou récipient autonome qui contient du solvant, des résidus ou des eaux résiduelles et qui se trouve dans la même installation,

(ii) de bouchons pour les siphons de sol vers où le solvant, les résidus ou les eaux résiduelles peuvent s'écouler advenant un déversement, les bouchons étant faits de matériaux compatibles avec le solvant.

5. Malgré l'article 4, il est interdit d'utiliser du solvant dans toute machine de nettoyage à sec libre-service.

Résidus et eaux résiduelles

6. (1) Quiconque utilise du solvant pour le nettoyage à sec ne peut disposer des eaux résiduelles, que si celles-ci :

a) soit sont transportées à une installation de gestion de déchets aux fins d'élimination;

b) soit ont été traitées d'abord par le séparateur solvant-eau intégré de la machine de nettoyage à sec puis par un système de traitement des eaux résiduelles constitué des éléments suivants :

- (i) a second solvent-water separator that recovers solvent from the waste water that exits from the integral solvent-water separator,
- (ii) an initial carbon filter that removes the solvent from waste water that may exit from the second solvent-water separator,
- (iii) a monitor-alarm that automatically shuts down the waste water treatment system when the initial carbon filter becomes saturated with solvent, and
- (iv) a second carbon filter that removes solvent from waste water after it passes through the initial carbon filter and past the monitor-alarm.

(2) If a monitor-alarm shuts down the waste water treatment system of a dry-cleaning machine, the owner or operator of the machine shall replace both carbon filters before continuing to use the machine in the following manner

- (a) replacing the initial and second carbon filters with new carbon filters; or
- (b) replacing the initial carbon filter with the used second carbon filter, and installing a new second filter.

(3) A person who sells solvent to the owner or operator of a dry-cleaning machine that does not have a waste water treatment system shall collect and transport all waste water generated by the dry-cleaning machine to a waste management facility no less than once every six months after the day of sale.

7. (1) No person shall dispose of residue unless the disposal occurs at a waste management facility.

(2) A person who sells solvent to an owner or operator of a dry-cleaning machine shall collect and transport all residue generated by that machine to a waste management facility no less than once every six months after the day of sale.

8. (1) If a person who sells solvent fails to comply with subsection 6(3) or 7(2), then the owner or operator of the dry-cleaning machine shall transport the waste water or residue to a waste management facility for disposal no later than two months after the day that the collection should have occurred under that subsection.

(2) If a person imports solvent for his or her own use in dry cleaning, then that person shall transport all residue or waste water generated by the related dry-cleaning activity to a waste management facility for disposal, no less than once every six months after the day that the solvent was imported.

Transfer and Transport Requirements

9. No person shall transport solvent to a facility where a dry-cleaning machine is used or transfer solvent into a dry-cleaning machine, storage tank or other container at that facility unless a closed direct-coupled solvent-delivery system is used during the solvent transfer process that prevents the escape of liquid or vapour.

PART 2

SOLVENT REPORTING REQUIREMENTS

10. A person who imports solvent into Canada or recycles solvent for any use in Canada shall

- (a) complete a report in the form set out in Schedule 1 and submit it to the Minister no later than 120 days after the end of each calendar year in which the importation or recycling occurs; and

(i) un deuxième séparateur solvant-eau pour récupérer le solvant des eaux résiduelles provenant du séparateur solvant-eau intégré,

(ii) un premier filtre au charbon pour récupérer le solvant des eaux résiduelles provenant du second séparateur solvant-eau,

(iii) un dispositif de surveillance et d'alarme qui ferme automatiquement le système de traitement des eaux résiduelles dès la saturation du premier filtre en solvant,

(iv) un deuxième filtre au charbon placé en aval du dispositif de surveillance et d'alarme pour récupérer le solvant des eaux résiduelles provenant du premier filtre.

(2) Lorsque le dispositif de surveillance et d'alarme ferme le système de traitement des eaux résiduelles de la machine de nettoyage à sec, le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci doit, avant de la remettre en marche :

- a) soit remplacer les deux filtres par de nouveaux filtres au charbon;
- b) soit remplacer le premier filtre par le deuxième et remplacer celui-ci par un nouveau filtre.

(3) Quiconque vend du solvant au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec qui n'est pas dotée d'un système de traitement des eaux résiduelles doit, au moins tous les six mois suivant la vente, recueillir les eaux résiduelles résultant de l'utilisation de la machine et les transporter à une installation de gestion de déchets.

7. (1) Nul ne peut disposer de résidus ailleurs qu'à une installation de gestion de déchets.

(2) Quiconque vend le solvant au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit, au moins tous les six mois suivant la vente, recueillir tous les résidus résultant de l'utilisation de la machine et les transporter à une installation de gestion de déchets.

8. (1) Si le vendeur ne se conforme pas aux paragraphes 6(3) ou 7(2), il incombe au propriétaire ou à l'exploitant de transporter à une installation de gestion de déchets les résidus ou les eaux résiduelles, au plus tard deux mois après la date où le ramassage aurait dû être effectué aux termes du paragraphe applicable.

(2) Quiconque importe le solvant et l'utilise pour le nettoyage à sec doit, au moins tous les six mois suivant l'importation, transporter à une installation de gestion de déchets aux fins d'élimination les résidus et les eaux résiduelles résultant de cette utilisation.

Transport et alimentation

9. Nul ne peut transporter du solvant à une installation où est utilisée une machine de nettoyage à sec, ni verser le solvant dans un réservoir de stockage ou un autre contenant qui se trouve dans l'installation, ni alimenter en solvant la machine de nettoyage à sec, à moins d'utiliser à cette fin un système de livraison de solvant en circuit fermé à accouplement direct qui empêche les fuites de liquide ou de vapeur pendant l'opération.

PARTIE 2

RAPPORTS

10. Quiconque, dans une année civile, importe du solvant ou le recycle au Canada doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) présenter au ministre, dans les cent vingt jours suivant la fin de l'année civile, un rapport établi en la forme prévue à l'annexe 1;

(b) keep books, records and supporting documentation containing the information referred to in Schedule 1.

11. A person who sells solvent to the owner or operator of a dry-cleaning machine shall

(a) complete a report in the form set out in Schedule 2 and submit it to the Minister no later than 120 days after the end of each calendar year in which solvent is sold; and

(b) keep written books, records and supporting documentation containing the information referred to in Schedule 3.

12. A person who is required to maintain books, records and supporting documentation, or to submit a report under these Regulations shall keep the books, records, supporting documentation and a copy of the report at the person's main place of business in Canada, or at the main place of business in Canada of a representative of that person, for a period of five years after the day on which they are made.

COMING INTO FORCE

13. (1) Except as provided in subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2, paragraphs 4(a), (b), (c), (e) and (f), and sections 6 to 9 and 11 come into force on January 1, 2002.

b) tenir les livres et les registres et garder les pièces justificatives qui contiennent les renseignements visés à l'annexe 1.

11. Quiconque, dans une année civile, vend du solvant au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) présenter au ministre, dans les cent vingt jours suivant la fin de l'année civile, un rapport établi en la forme prévue à l'annexe 2;

b) tenir les livres et les registres et garder les pièces justificatives qui contiennent les renseignements visés à l'annexe 3.

12. Quiconque est tenu, aux termes du présent règlement, de tenir des livres et des registres et de garder des pièces justificatives, et de présenter un rapport, doit conserver les livres, registres et pièces et une copie du rapport à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada, pendant les cinq ans suivant la date de leur établissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2, les alinéas 4a), b), c), e) et f) et les articles 6 à 9 et 11 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

SCHEDULE 1 (Section 10)

REPORT ON IMPORTATION AND/OR RECYCLING OF TETRACHLOROETHYLENE IN CANADA

Check only one box below:

- checkbox This is a report on importation of tetrachloroethylene.
checkbox This is a report on recycling of tetrachloroethylene.
checkbox This is a report on importation and recycling of tetrachloroethylene.

Information respecting importer/recycler:

Name: _____ Title: _____

Company Name: _____

Postal Address: _____

Phone Number: _____ Fax Number: _____

E-mail Address (if applicable): _____

Person authorized to act on behalf of importer/recycler:

Name: _____ Title: _____

Company Name: _____

Postal Address: _____

Phone Number: _____ Fax Number: _____

E-mail Address (if applicable): _____

Request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- No
 Yes (Note: reason for request is required and must be submitted along with this report)

I, (Name) _____, declare that the information provided in this report is correct, and if an importation was made, the importer has complied with applicable Canadian law in respect of the import of tetrachloroethylene.

 Date and place

 Signature of importer or recycler, or of person who is authorized to act on behalf of the importer or recycler

Information respecting the quantity of tetrachloroethylene imported during a calendar year:

(Note: 1L of tetrachloroethylene weighs 1.62 kg)

Calendar Year: _____

Total Quantity (kilograms) Imported: _____

Total Quantity (kilograms) Imported for Use in Dry Cleaning: _____

Total Quantity (kilograms) Imported for Own Use in Dry Cleaning: _____

Total Quantity (kilograms) Imported for Use in Degreasing: _____

Total Quantity (kilograms) Imported for Use as Chemical Feedstock: _____

Total Quantity (kilograms) Imported for Other Uses: _____

Please specify the Other Uses: _____

Information respecting the quantity of tetrachloroethylene recycled during a calendar year:

(Note: the recycling of tetrachloroethylene within a dry cleaning facility does not require reporting)

Calendar Year: _____

Total Quantity (kilograms) Recycled: _____

Total Quantity (kilograms) Recycled for Re-use in Dry Cleaning: _____

Total Quantity (kilograms) Recycled for Re-use in Degreasing: _____

Total Quantity (kilograms) Recycled for Other Uses: _____

Please specify the Other Uses: _____

ANNEXE 1
 (article 10)

RAPPORT SUR L'IMPORTATION ET LE RECYCLAGE DE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE AU CANADA

Ne cocher qu'une seule des cases suivantes :

- Rapport sur l'importation de tétrachloroéthylène
 Rapport sur le recyclage de tétrachloroéthylène
 Rapport sur l'importation et le recyclage de tétrachloroéthylène

Renseignements sur l'importateur ou le recycleur

Nom : _____ Titre : _____

Nom de la société : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Renseignements sur la personne autorisée à agir pour le compte de l'importateur ou du recycleur :

Nom : _____ Titre : _____

Nom de la société : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* Non Oui (joindre les motifs de la demande au présent rapport)

Je soussigné(e), _____, déclare que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts et que, s'il y a eu importation, l'importateur a importé le tétrachloroéthylène conformément à la législation canadienne applicable.

Date et lieu _____

Signature de l'importateur ou du recycleur ou de son représentant autorisé _____

Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène importée au cours de l'année civile :

(note : un litre de tétrachloroéthylène pèse 1,62 kg)

Année visée : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée pour le nettoyage à sec : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée pour le nettoyage à sec de l'importateur : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée pour le dégraissage : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée pour utilisation comme charge d'alimentation : _____

Quantité totale (en kilogrammes) importée à toutes autres fins : _____

Précisez ces fins : _____

Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène recyclée au cours de l'année civile

(note : le recyclage de tétrachloroéthylène dans une installation de nettoyage à sec n'a pas à faire l'objet d'un rapport)

Année visée : _____

Quantité totale (en kilogrammes) recyclée : _____

Quantité totale (en kilogrammes) recyclée pour le nettoyage à sec : _____

Quantité totale (en kilogrammes) recyclée pour le dégraissage : _____

Quantité totale (en kilogrammes) recyclée à toutes autres fins : _____

Précisez ces fins : _____

SCHEDULE 2
(Paragraph 11(a))

REPORT ON TETRACHLOROETHYLENE SOLD FOR USE IN DRY CLEANING

Information respecting seller:

Name: _____ Title: _____

Company Name: _____

Postal Address: _____

Phone Number: _____ Fax Number: _____

E-mail Address (if applicable): _____

Person authorized to act on behalf of seller:

Name: _____ Title: _____

Company Name: _____

Postal Address: _____

Phone Number: _____ Fax Number: _____

E-mail Address (if applicable): _____

Request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*:

- No
- Yes (Note: reason for request is required and must be submitted along with this report)

I, (*Name*) _____, declare that the information provided in this report is correct.

Date and place	Signature of seller or of person authorized to act on behalf of seller
----------------	--

Information respecting the total quantity of tetrachloroethylene sold and the total quantity of residue and waste water collected and transferred during a calendar year:

Reporting Year: _____

Total Quantity (kilograms) Virgin Tetrachloroethylene Sold to Dry-Cleaning Facilities: _____

Total Quantity (kilograms) Recycled or Reclaimed Tetrachloroethylene Sold to Dry-Cleaning Facilities: _____

Total Quantity (kilograms) of Residue Collected from Dry-Cleaning Facilities: _____ (A)

Total Quantity (kilograms) of Residue Transferred to Waste Management Facilities: _____ (B)

If (A) above does not equal (B) above, provide the reason for the discrepancy below or on a separate attachment:

Total Quantity (kilograms) of Waste Water Collected from Dry-Cleaning Facilities: _____ (C)

Total Quantity (kilograms) of Waste Water Transferred to Waste Management Facilities: _____ (D)

If (C) above does not equal (D) above, provide the reason for the discrepancy below or on a separate attachment:

Information respecting the quantity of tetrachloroethylene sold to individual dry-cleaning facilities and the quantity of residue and waste water collected during a calendar year from individual dry-cleaning facilities:

Reporting Year: _____

Legend:

A = quantity (kilograms) of virgin tetrachloroethylene sold

B = quantity (kilograms) of recycled or reclaimed tetrachloroethylene sold

C = quantity (kilograms) of residue collected

D = quantity (kilograms) of waste water collected

Dry-Cleaning Facility Name and Address	A	B	C	D

ANNEXE 2
(alinéa 11a))

RAPPORT SUR LA VENTE DE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À SEC

Renseignements sur le vendeur

Nom : _____ Titre : _____

Nom de la société : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Renseignements sur la personne autorisée à agir pour le compte du vendeur

Nom : _____ Titre : _____

Nom de la société : _____

Adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)

- Non
 Oui (joindre les motifs de la demande au présent rapport)

Je soussigné(e), _____, déclare que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

 Date et lieu

 Signature du vendeur ou de son représentant autorisé

Renseignements sur la quantité totale de tétrachloroéthylène vendue et la quantité totale de résidus et d'eaux résiduaires recueillie et transportée au cours de l'année civile

Année visée : _____

Quantité totale (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène vierge vendue aux installations de nettoyage à sec : _____

Quantité totale (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène recyclé ou récupéré vendue aux installations de nettoyage à sec : _____

Quantité totale (en kilogrammes) de résidus recueillie auprès des installations de nettoyage à sec : _____

(A)

Quantité totale (en kilogrammes) de résidus transportée à des installations de gestion de déchets : _____

(B)

Si les quantités en (A) et en (B) diffèrent, indiquez-en les raisons ci-après ou sur une page distincte :

Quantité totale (en kilogrammes) d'eaux résiduaires recueillie auprès des installations de nettoyage à sec : _____

(C)

Quantité totale (en kilogrammes) d'eaux résiduaires transportée à des installations de gestion de déchets : _____

(D)

Si les quantités en (C) et en (D) diffèrent, indiquez-en les raisons ci-après ou sur une page distincte :

Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène vendue à chaque installation de nettoyage à sec et sur la quantité de résidus et d'eaux résiduaires recueillie de l'installation au cours de l'année civile

Année visée : _____

A = quantité (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène vierge vendue

B = quantité (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène recyclé ou récupéré vendue

C = quantité (en kilogrammes) de résidus recueillie

D = quantité (en kilogrammes) d'eaux résiduaires recueillie

Installation de nettoyage à sec Nom et adresse	A	B	C	D

SCHEDULE 3
(Paragraph 11(b))

INFORMATION RELATED TO THE SALE OF
TETRACHLOROETHYLENE FOR DRY CLEANING

1. The name, address and postal code of each owner or operator of a dry-cleaning facility to whom virgin tetrachloroethylene is sold and the quantity in kilograms of virgin tetrachloroethylene sold to each facility
2. The name, address and postal code of each owner or operator of a dry-cleaning facility to whom recycled or reclaimed tetrachloroethylene is sold and the quantity in kilograms of recycled or reclaimed tetrachloroethylene sold to each facility
3. The name, address and postal code of each owner or operator of a dry-cleaning facility from whom residue is collected and the quantity in kilograms of the residue collected from each facility
4. The name, address and postal code of each owner or operator of a dry-cleaning facility from whom waste water is collected and the quantity in kilograms of the waste water collected from each facility
5. The name and address of each waste management facility to which residue and waste water are transferred and the quantity in kilograms of residue and waste water transferred from each dry-cleaning facility to the waste management facility

[33-1-o]

ANNEXE 3
(alinéa 11b))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA VENTE DE
TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À SEC

1. Quantité (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène vierge vendue à chaque installation de nettoyage à sec, ainsi que les nom, adresse et code postal du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.
2. Quantité (en kilogrammes) de tétrachloroéthylène recyclé ou récupéré vendue à chaque installation de nettoyage à sec, ainsi que les nom, adresse et code postal du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.
3. Quantité (en kilogrammes) de résidus recueillie auprès de chaque installation de nettoyage à sec, ainsi que les nom, adresse et code postal du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.
4. Quantité (en kilogrammes) d'eaux résiduaires recueillie auprès de chaque installation de nettoyage à sec, ainsi que les nom, adresse et code postal du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.
5. Quantité (en kilogrammes) de résidus et d'eaux résiduaires recueillie auprès de chaque installation de nettoyage à sec et transportée à une installation de gestion de déchets, ainsi que les nom et lieu de chaque installation de gestion de déchets.

[33-1-o]